ALTER Obsèques

Note d'Information

(valant Dispositions Générales)



ALTER Obsèques

Est un contrat individuel d'assurance sur la vie à cotisation(s) unique, périodiques ou viagères.

Garanties du contrat (Article 1)

Le contrat garantit au décès de l'Assuré un capital qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Lorsque le Souscripteur choisit de payer en une seule fois sa cotisation d'assurance, le capital garanti en cas de décès est au moins égal à la cotisation d'assurance versée nette de frais. Dans les autres cas, la somme des cotisations réellement versées dépend de la durée de vie de l'Assuré sans pouvoir constituer un montant minimum garanti pour le capital dû au(x) Bénéficiaire(s).

Participation aux bénéfices (Article 5)

Les souscriptions en cours au 31 décembre de chaque année bénéficient d'une participation aux bénéfices non contractuelle fixée légalement à 85 % des résultats financiers et 90 % des résultats techniques.

Faculté de rachat (Article 5)

Le contrat comporte une faculté de rachat. En cas de rachat, les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande écrite du Souscripteur accompagnée des pièces nécessaires. Les modalités de rachat sont indiquées dans l'Article 5.

Frais contractuels

Le contrat prévoit les frais suivants :

- ▶ Frais à l'entrée et sur versements : maximum 5% des primes dont des chargements d'acquisitions limités chaque année à 2,5% du capital garanti ;
- Frais en cours de vie du contrat : maximum 2% de l'encours géré par an au titre de la gestion du contrat ;
- ▶ Frais de sortie en cas de rachat (article 5) : 5% la première année, dégressifs de 0,5% par an pendant dix ans et nuls au-delà de la dixième année ;
- Frais de réduction : néant.

Durée du contrat (Article 4)

La durée du contrat est viagère.

Désignation des Bénéficiaires (Article 6)

Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant; la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte **authentique.**

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines Dispositions Essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

A - NOTE D'INFORMATION ALTER OBSÈQUES

PREAMBULE	6
I - OBJET DU CONTRAT	6
2 - GLOSSAIRE	6
3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	6
4 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES, DURÉE ET TERME DU CONTRAT	7
5 - GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	8
6 - BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS	9
7 - L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	10
8 - LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS	12
9 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION	12
10 - PRESCRIPTION	
11 - ORGANISME DE CONTRÔLE	13
12 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	
13 - FACULTÉ DE RENONCIATION	17
14 - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE	17
B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSÈQUES ASSISTANCE	
PRÉAMBULE	20
1 - GÉNÉRALITÉS	20
2 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE	21
3 - MODALITÉS D'INTERVENTION	22
4 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU SOUSCRIPTEUR	22
5 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR	23
6 - EXCLUSIONS	26
7 - LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	27
8 - CADRE DU CONTRAT	27

ALTER Obsèques

Note d'Information

(valant Dispositions Générales)

Partie A





PRÉAMBULE

Alter Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie, à cotisation(s) unique, périodiques ou viagères, souscrit auprès de Generali Vie. Ce contrat, soumis à la loi française, est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (vie / décès) des opérations d'assurance.

I - OBJET DU CONTRAT

Le contrat garantit, dans les conditions et limites énoncées dans la présente Note d'Information, au décès de l'Assuré, à quelque époque qu'il survienne, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang désigné(s) pour la réalisation des obsèques de l'Assuré, à concurrence de leur coût dans la limite du capital assuré (Article L 2223-33-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et en cas de reliquat au(x) Bénéficiaire(s) de second rang.

La garantie décès couvre le risque décès quelle qu'en soit la cause, sauf évènements non garantis (article 8 de la présente Note d'Information). Elle permet le paiement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital garanti majoré de la participation aux bénéfices acquise à la date du décès.

2 - GLOSSAIRE

LE SOUSCRIPTEUR, qui est également l'assuré, est une personne physique, âgé de 18 ans à 90 ans (inclus) au jour de la souscription, est assuré au contrat. Toute fausse déclaration sur l'âge de l'Assuré peut entraîner la règle proportionnelle ou la nullité du contrat conformément à l'Article L 132-26 du Code des assurances.

LE BÉNÉFICIAIRE est la personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital garanti au décès de l'Assuré.

L'ASSUREUR

Generali Vie, SA au capital de 336 872 976 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 602 062 481.

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE

FAPE Obsèques, 7 Place Pierre de Coubertin - 59790 Ronchin. Filiale du Groupe Burrus Courtage, SASU au capital de 40 000 € - RCS Lille B 478 782 915. Enregistrée en qualité de société de courtage d'assurance N ° ORIAS : 07 009 092 - www.orias.fr.

Il est précisé que l'Intermédiaire d'Assurance est sollicité par Generali Vie pour la gestion et la distribution du contrat.

3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

PIÈCES À FOURNIR

Pour souscrire au contrat Alter Obsèques, le Souscripteur transmet à l'Intermédiaire d'assurance :

- La demande de souscription, qui accompagne la présente Note d'information, complétée et signée ;
- Le mandat de dernières volontés complété et signé ;
- Le règlement de la première cotisation ou cotisation unique ;
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité :

Le cas échéant :

- ▶ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé.

LA COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation au titre des garanties d'assurance est calculée en fonction de l'âge du Souscripteur à la souscription, du montant du capital garanti et des modalités de paiement choisies.

Elle est calculée selon la table de mortalité réglementaire en vigueur lors de la souscription, en tenant compte d'un taux d'intérêt technique, anticipant des produits futurs des placements de l'Assureur et de frais à l'entrée qui s'élèvent à 5% des primes, pour lesquels, conformément aux exigences réglementaires, les chargements d'acquisitions sont limités chaque année à 2,5% du capital garanti.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les modalités de paiement sont déterminées à la souscription et le Souscripteur s'engage à verser les cotisations à leurs dates d'échéance indiquées sur l'échéancier remis avec les Conditions Particulières.

Le versement des cotisations peut s'effectuer en une seule fois, à la souscription : périodiquement sur une durée fixée à 1, 5, 10, 15, 20 ans ou périodiquement durant toute la vie de l'Assuré.

Les cotisations périodiques sont payables, au choix du Souscripteur, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme d'avance par prélèvement sur le compte du payeur de primes.

Les contrats à cotisations périodiques peuvent également être payés dans un premier temps par le versement d'un acompte déterminé à la souscription, puis par le paiement des cotisations périodiques suivant le fractionnement souhaité par l'Assuré.

LES RÈGLEMENTS EN ESPÈCES NE SONT PAS AUTORISÉS.

COTISATION UNIQUE

La cotisation est payable dans sa totalité à la souscription.

COTISATIONS PÉRIODIQUES

La première cotisation est payée par chèque. Les cotisations suivantes sont payées par prélèvements automatiques pour une durée fixe (1, 5, 10, 15, 20 ans ou viagère) et selon la modalité choisie : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Les facilités accordées au titre des paiements périodiques dépendent de l'âge de l'assuré à la souscription. Les options viagère et 20 ans ne sont possibles qu'avant 70 ans révolus, 15 ans n'est possible qu'avant 75 ans révolus, 10 ans n'est possible qu'avant 80 ans révolus, l'option 5 ans qu'avant 85 ans révolus, et 1 an qu'avant 88 ans révolus.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, le Gestionnaire adresse au Souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours, à dater de l'envoi de celle-ci, le défaut de paiement de la cotisation entraînera soit la résiliation en application des Articles L 132-20 du Code des assurances, soit la mise en réduction du contrat voire son rachat en vertu de l'Article R 132-2 du même Code.

MAJEURS PROTÉGÉS

Dans le cas où le capital est affecté à un prestataire de Pompes Funèbres, la prestation d'obsèques est réalisée pour le compte de l'Assuré et à son seul bénéfice. De ce fait, il n'existe plus de risque de « votum mortis ».

L'Article 3 de la Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles prévoit que tout majeur ou mineur émancipé en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses Dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par acte notarié, soit par acte sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Ce dernier peut donc prévoir, dans son testament, les conditions de ses funérailles, mais aussi l'affectation d'un capital à l'organisation de ses obsèques. Le capital de ce contrat étant adossé à un actif sécurisé, il répond parfaitement aux critères de gestion prudente, diligente et avisée, demandés dans l'Article 496 du Code Civil.

4 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES, DURÉE ET TERME DU CONTRAT

DÉBUT DES GARANTIES

Les garanties débutent à la date d'effet inscrite sur les Conditions Particulières. L'octroi des garanties est subordonné à l'encaissement effectif de la première cotisation et à l'accord de l'Assureur matérialisé par les Conditions Particulières.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est viagère.

TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date du versement du dernier capital suite au décès de l'Assuré, ou en cas de rachat total du contrat.

GESTION DU CONTRAT

Au titre de la gestion du contrat, des frais au maximum de 2% des provisions mathématiques d'ouvertures gérées seront prélevés.

MODIFICATION DES PRESTATIONS OBSEQUES

Le Souscripteur est libre de modifier tant la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations, les fournitures funéraires que l'identité de l'organisme de Pompes Funèbres (Article L 2223-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et, le cas échéant, le Mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées.

Toute modification sus-visée, à fournitures et prestations équivalentes implique la perception de frais de gestion de 50 €.

5 - GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

LES CAPITAUX DÉCÈS

Le montant du capital choisi à la souscription par l'Assuré est au minimum de 150 € et est plafonné à 20 000 €.

LE RÈGLEMENT DU CAPITAL GARANTI AU DÉCÈS

Au décès de l'Assuré. le Bénéficiaire transmet à :

FAPE Obsèques 7 Place Pierre de Coubertin - 59790 RONCHIN

- ▶ Un extrait d'acte de décès ;
- ▶ Un justificatif d'identité du(des) BENEFICIAIRES(S) :
 - Si le bénéficiaire désigné est une personne morale, un extrait Kbis de la société de moins de trois mois;
 - **Si le bénéficiaire désigné est une personne physique**, un justificatif de l'identité de chaque BENEFICIAIRE (photocopie recto / verso de la (des) pièce(s) d'identité officielle(s) en cours de validité et tout document permettant de justifier la qualité de chaque BENEFICIAIRE);
- ▶ Une facture détaillée attestant de la réalisation des prestations funéraires, si le bénéficiaire de ler rang est un opérateur de prestations funéraires, ou la facture acquittée des obsèques mentionnant le nom du bénéficiaire l'ayant réglé, si le bénéficiaire de ler rang est une personne physique ou morale ;
- ▶ Tout document ou pièce pouvant être exigé(e) en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement du capital décès garanti est effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives.

ÉVOLUTION DU CAPITAL APRÈS LE DÉCÈS

Après le décès, la revalorisation du capital ou des éventuels reliquats se poursuit à compter de la date du décès de l'Assuré jusqu'à réception de la totalité des pièces des Bénéficiaires à titre gratuit mentionnées dans le paragraphe précédent.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La participation aux bénéfices est calculée conformément à l'Article A 331-4 du Code des assurances et est affectée conformément à l'Article L 2223-34-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette participation aux bénéfices comprend les intérêts techniques appliqués au contrat. Elle est affectée sous forme d'augmentation des provisions mathématiques (c'est à dire l'épargne déjà constituée) et entraîne une augmentation des capitaux garantis mais sans aucune augmentation des cotisations. Les fonds représentatifs du contrat sont gérés dans le cadre de l'actif Général de Generali Vie.

LE RACHAT

Le Souscripteur peut demander le paiement de la valeur de rachat total dès lors qu'une cotisation au moins a été acquittée.

Le rachat total met fin au contrat.

En cas de rachat la première année, les frais appliqués sur le montant remboursé sont fixés à 5 %. Ce taux décroît de 0,5 point par année entière écoulée. Au-delà de la dixième année, aucun frais n'est appliqué. Le règlement du rachat total est effectué dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet de demande de rachat. La valeur de rachat est égale à la provision mathématique de la souscription, calculée conformément aux dispositions du Code des assurances.

Les valeurs de rachat minimales et personnalisées sur la base du(des) versement(s) prévu(s) sont communiquées dans les Conditions Particulières au terme de chacune des 8 premières années.

Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour un versement unique de 1 000 € par un Assuré âgé de 70 ans :

Versements effectués		1 000 €						
Terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de Rachat minimale	927 €	933 €	939 €	945 €	951 €	957 €	963 €	969 €

Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour une cotisation versée annuellement, de 1 000 € pendant 6 ans par un Assuré âgé de 70 ans la première année :

Versements effectués	1 000 €							
Terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Valeur de Rachat minimale	896 €	1 712 €	2 555 €	3 430 €	4 343 €	5 303 €	5 336 €	5 369 €

Les valeurs indiquées sur ces tableaux tiennent compte de l'ensemble des frais et indemnités mais pas des prélèvements sociaux ni de la participation aux bénéfices et ni de la fiscalité.

LA RÉDUCTION

En cas d'arrêt de paiement des cotisations périodiques, le capital décès est recalculé en fonction de la valeur de rachat et le contrat est réduit. L'Assureur peut substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant règlementaire (Articles L 132-23 alinéa 4 et R 132-2 du Code des assurances).

6 - BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

LES BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL

Si le contrat a été souscrit avec l'option "Prestations", le paiement des capitaux décès, dans la limite des frais d'obsèques et du capital garanti, sera effectué à l'organisme désigné aux fins de l'exécution de la prestation funéraire, à défaut, la personne physique ou morale ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques, sur présentation de la facture acquittée.

Le solde éventuel du capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) de second rang, tel que désigné(s) dans le bulletin de souscription ou ultérieurement modifié (article Modification des bénéficiaires).

Si le contrat a été souscrit avec l'option "Capital", le paiement des capitaux décès, dans la limite des frais d'obsèques et du capital garanti, sera effectué à la personne physique ou morale désignée au contrat sur présentation de la facture acquittée en son nom, à défaut l'organisme qui aura exécuté la prestation funéraire, à défaut, la personne physique ou morale ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques, sur présentation de la facture acquittée.

Note d'Information

Le solde éventuel du capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) de second rang, tel que désigné(s) dans le bulletin de souscription ou ultérieurement modifié (article Modification des bénéficiaires).

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) par le Souscripteur à la souscription ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée ; cette désignation requiert l'accord du Bénéficiaire acceptant, le cas échéant. Elle peut figurer dans les Conditions Particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide, notamment par acte sous seing privé ou authentique, et portée à la connaissance de l'Assureur au plus tard au jour du règlement du capital.

Les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) doivent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'Assureur au décès de l'Assuré. Il appartient au Souscripteur d'être le plus précis possible afin de faciliter la recherche du (des) Bénéficiaire(s) par l'Assureur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation de ce dernier dans les conditions de l'Article L 132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

À défaut de mention particulière expresse, tout rachat ou changement de Bénéficiaire acceptant est bloqué mais le Souscripteur reste libre d'effectuer toute autre opération sur le contrat. Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un Bénéficiaire acceptant.

Dans tous les cas, le versement des capitaux se fera sur la base de la présentation à l'Assureur d'une facture détaillée (si le bénéficiaire de 1er rang est l'opérateur funéraire) ou acquittée (si le bénéficiaire de 1er rang est une personne autre que l'opérateur funéraire). En cas de reliquat, le solde des capitaux décès sera obligatoirement versé par l'Assureur au(x) Bénéficiaire(s) de second rang.

Dans le cas où le capital versé par l'Assureur s'avérerait insuffisant par rapport aux exigences exprimées par le défunt, l'organisme de Pompes Funèbres devra pourvoir au mieux à l'organisation des obsèques, à défaut organiser ces dernières avec l'aide financière des héritiers.

Dans le cas où le Souscripteur renoncerait à faire exécuter les prestations funéraires par l'organisme désigné, il lui appartient d'informer, par écrit, l'Assureur de la modification de l'attribution bénéficiaire au profit du nouvel organisme.

MODIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

L'Assuré peut modifier, à tout moment et pendant toute la durée du contrat, la désignation du (des) Bénéficiaire(s) sauf en cas d'acceptation.

Acceptation par le Bénéficiaire

La clause bénéficiaire du contrat peut faire l'objet d'une acceptation notifiée à l'Assureur par le Souscripteur et le Bénéficiaire. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le Bénéficiaire, la désignation du ou des Bénéficiaire(s) devient irrévocable et interdit tout rachat ou toute modification sans son accord. Cependant, si le Bénéficiaire désigné est une Entreprise de Pompes Funèbres, cette dernière s'interdit expressément d'accepter le bénéfice du présent contrat afin de laisser au Souscripteur sa totale liberté de choix du prestataire funéraire conformément aux Dispositions de la Loi du 9 décembre 2004.

7 - L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

LETTRE D'INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, et conformément à l'Article L 132-22 du Code des assurances, le Souscripteur reçoit une information sur son contrat au 31 décembre de l'exercice précédent, portant notamment sur :

- Le taux de revalorisation annuel applicable au contrat ;
- Le montant des capitaux garantis ;
- Les valeurs de rachat du contrat.

FISCALITÉ DU CONTRAT

Le contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'Assurance vie. Les informations fiscales énoncées sont applicables aux particuliers fiscalement domiciliés en France au jour de l'évènement. Elles sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme constituant une garantie contractuelle en cas de changement de la fiscalité.

IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE RACHAT (ARTICLE 125-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée dans un premier temps par l'assureur sous forme d'acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur doit précompter un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux mentionné à l'article 125-O A du code général des impôts;
- Lors de la déclaration de l'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu;
- Ce choix vaut pour la totalité de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'option pour le PFU, le taux d'imposition est de 12,8% pour les contrats d'une durée inférieure à 8 ans. Au-delà de 8 ans le taux est de 7.5% pour autant que le montant des primes ne dépasse pas 150.000 euros et passe à 12,8% au-delà du seuil de 150.000 euros de primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation de l'assuré (hors PEP et PEA)

Les produits restent soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues à l'article L136-7 du code de la sécurité sociale.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (ARTICLES 990 I ET 757 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dans le cas d'un Bénéficiaire désigné à titre onéreux (société de Pompes funèbres ou personne physique ayant financé les obsèques). Elles s'appliquent en revanche pour la partie du capital décès réglée à un Bénéficiaire désigné à titre gratuit.

Par ailleurs, en l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, les sommes font parties de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

Primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré (Article 990 I du Code Général des Impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance à raison du décès de l'Assuré au titre des primes versées avant les 70 ans de l'Assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 € par Bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même Assuré. Au-delà de ce montant, les capitaux décès sont assujettis à des prélèvements forfaitaires.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Si le Souscripteur avait souscrit plusieurs contrats en faveur d'un même Bénéficiaire, l'abattement s'applique globalement sur le total des sommes soumises à cette taxation. Si le Souscripteur avait désigné plusieurs Bénéficiaires au titre d'un ou de plusieurs contrats, l'abattement s'applique à chacun d'entre eux sur la part qui doit leur être attribuée.

Primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré (Article 757 B du Code Général des Impôts)

Les sommes versées par un Assureur à un Bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'Assuré au titre des cotisations versées à partir des 70 ans de l'Assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même Assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré. Cet abattement de 30 500 € est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les Bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

Exception: Sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès les sommes versées au Bénéficiaire désigné ayant la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Note d'Information

8 - LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat, les décès consécutifs à :

- ▶ Un suicide survenant au cours de la première année d'assurance ;
- L'utilisation en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, de tout engin ou appareil aérien non muni d'un certificat de navigabilité en état de validité et/ou pour lequel le pilote ne possède pas de brevet pour l'appareil utilisé, de licence en cours de validité;
- ▶ Un événement occasionné par le Bénéficiaire (même accidentellement) ;
- ▶ Un accident occasionné par une guerre étrangère. En cas de guerre étrangère dans laquelle la France serait impliquée, la garantie en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation propre aux assurances sur la vie en temps de guerre.

DÉLAI DE CARENCE

Pendant la 1ère année suivant la souscription du contrat, la totalité de la garantie n'est acquise qu'en cas de décès de l'Assuré résultant d'un accident.

En cas de décès résultant d'une maladie survenu pendant cette période, le contrat cesse de plein droit à la date du décès.

La prestation versée au Bénéficiaire est alors fonction du mode de règlement et du capital définis à la souscription :

- ▶ En cas de cotisations temporaires ou viagères, il sera remboursé une fraction du capital garanti sur la base de n/12 (n correspond au nombre de mois entiers écoulés entre la date d'effet du contrat et la date du décès de l'Assuré) ;
- ▶ En cas de cotisation unique, il sera remboursé le maximum entre le montant de la cotisation unique et le montant du capital décès progressif défini dans le paragraphe ci-dessus.

On entend par «accident» toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

On entend par «maladie» toute altération pathologique de la santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pas pour origine un accident ou le fait volontaire de l'Assuré ou d'un tiers.

9 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'Assuré (ou ses ayants-droit) doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel :

FAPE Obsèques 7 Place Pierre de Coubertin - 59790 RONCHIN

qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré (ou ses ayants-droit) ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations TSA 70100 - 75309 PARIS Cedex 09 servicereclamations@generali.fr

Ce service accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais. Si la souscription au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré (ou ses ayants-droits) ou l'Assureur.

MÉDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si un litige persiste entre l'Assuré (ou ses ayants-droit) et l'Assureur après examen de la demande par le service Réclamations, l'Assuré (ou ses ayants-droit) peut saisir :

M. le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

A

Note d'**Information**

Le Médiateur ne peut être contacté qu'après que le srvice Réclamations ait été saisi de la demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

10 - PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1.En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2.En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi en recommandé électronique avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Article L. 114-3

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée,

- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée,
- > l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

11 - ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle des Assureurs et de l'Intermédiaire d'Assurance est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 -75436 PARIS Cedex 9

12 – INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par Generali Vie en tant que responsable de traitement.

LES FINALITÉS DU TRAITEMENT ET LES BASES JURIDIQUES DU TRAITEMENT

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	 Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat; Recouvrement; Exercice des recours et application des conventions entre assureurs; Gestion des réclamations et contentieux Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat; Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties; Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque.
Obligations légales	 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt légitime	 Lutte contre la fraude : afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat Etudes statistiques et actuarielles Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale : afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection .

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

Vous êtes également informé que Generali Vie met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali Vie. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali Vie. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

LES DESTINATAIRES OU LES CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires. Generali Vie pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

LOCALISATION DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : **droitdacces@generali.fr**

LES DURÉES DE CONSERVATION

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- ▶ D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité ;
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.

- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données :
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible;
- ▶ Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
 - Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
 - Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie ;
- ▶ Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdacces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali- Conformité TSA 70100 75309 - Paris Cedex 09.

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

PROSPECTION

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entrainer des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse :

Generali - Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 75309 - Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique :

droitdacces@generali.fr

13 - FACULTÉ DE RENONCIATION

DÉLAI DE RENONCIATION APPLICABLE QUELLES QUE SOIENT LES MODALITÉS DE DIFFUSION DU CONTRAT

(ART. L 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Modalités de la renonciation

L'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à :

FAPE Obsèques 7 Place Pierre de Coubertin - 59790 RONCHIN

accompagnée des Conditions Particulières et rédigée selon le modèle suivant :

	Modèle de lettre de renonciation à adresser à FAPE Obséques
Noms et prénoms :	
Adresse :	
N° du contrat :	
Montant du versement :	
Date du versement :	
Mode de paiement :	
Mesdames, Messieurs,	
contrat d'assurance sur la vie aya	ndée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du ant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement définies dans la présente Note d'Information.
Je vous prie d'agréer, Mesdame	s, Messieurs, mes salutations distinguées.
Fait à	, Le
Signature du Souscripteur :	
NB : n'oubliez pas de nous indic	quer vos références

Délai de remboursement

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

ñ ñ ¤ ¤ñÛ NX× Goe ŠX XÌX œñÛ¤ X

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

ALTER Obsèques

Convention d'Assistance **FAPE Obsèques assistance**

Partie **B**



PRÉAMBULE

FAPE Obsèques Assistance est un contrat individuel d'assistance souscrit :

- ▶ En option, par les personnes physiques souscriptrices du contrat Alter Obsèques garanti par Generali Vie, SA au capital de 336 872 976 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 602 062 481 ;
- Auprès de Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, en qualité d'Assureur;
- Par l'intermédiaire de FAPE Obsèques, 7 Place Pierre de Coubertin 59790 Ronchin. Filiale du Groupe Burrus Courtage, SASU au capital de 40 000 € RCS Lille B 478 782 915. Enregistrée en qualité de société de courtage d'assurance N° ORIAS : 07 009 092 www.orias.fr.

La présente Convention d'Assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance FAPE Obsèques Assistance et détermine les prestations qui seront garanties par Generali IARD et fournies par Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 541 712 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 147 903, dont le siège social se situe 1 promenade la Bonnette 92633 Gennevilliers. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 029 463.

Cette Convention d'Assistance est applicable aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 14-11-16 et jusqu'à parution de la nouvelle Convention d'Assistance.

1 - GÉNÉRALITÉS

OBJET

La présente Convention d'Assistance Fape Obsèques Assistance a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques de Generali IARD et du Souscripteur définis ci-après.

DÉFINITIONS

ASSUREUR

Désigne Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, en qualité d'Assureur ou de son délégataire, est remplacée par le terme «**Nous**».

SOUSCRIPTEUR

Désigne la personne physique résidant en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer, ayant souscrit un contrat Alter Obsèques garanti par Generali Vie et, en option, le contrat d'assistance FAPE Obsèques Assistance garanti par Generali IARD.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Désigne les enfants fiscalement à charge du Souscripteur, la mère, le père ainsi que le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS de ces derniers. Le Membre de la famille est domicilié en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer.

DOMICILE

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Par Départements d'Outre-Mer, il faut entendre la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Les Dépendances de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme un Département d'Outre-Mer et sont exclues.

LIEU D'INHUMATION

Désigne le lieu de sépulture ou de crémation du défunt Souscripteur, qui doit être situé :

- ▶ En France pour le Souscripteur domicilié en France ;
- ▶ Dans le Département d'Outre-mer dans lequel est situé le domicile du Souscripteur.

2 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

CONDITIONS D'APPLICATION

Europ Assistance France intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et / ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Souscripteur s'engage, pour son compte et celui des Membres de la famille, soit à **Nous** réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à **Nous** rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention sont accessibles :

- ▶ Pour le Souscripteur, dès la souscription du contrat FAPE Obsèques Assistance pour les prestations décrites au paragraphe 4 : Prestations d'assistance au Souscripteur ;
- ▶ Pour les Membres de la famille, en cas de décès du Souscripteur pour les prestations décrites au paragraphe 5 : Prestations d'assistance en cas de décès du Souscripteur.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

S'agissant des prestations décrites au paragraphe 5 : Prestations d'assistance en cas de décès du Souscripteur, elles s'appliquent en cas de décès du Souscripteur survenu au cours d'un déplacement privé ou professionnel à plus de 50 kilomètres de son Domicile.

N'est pas considéré comme un déplacement le séjour de plus de 90 jours dans une maison de retraite, un établissement pour personnes âgées, un hôpital ou une clinique même si la maison de retraite, l'établissement pour personnes âgées, l'hôpital ou la clinique est situé à plus de 50 km du Domicile.

Ne sont pas couverts les déplacements de plus de 90 jours :

- ▶ En dehors de la France pour les personnes domiciliées en France ;
- ▶ En dehors du Département d'Outre-mer dans lequel est situé le domicile du Souscripteur.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont valables dans le monde entier.

EXCLUSIONS TERRITORIALES

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3 - MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de **Nous** permettre d'intervenir, **Nous** recommandons au Souscripteur ou au Membre de la famille de préparer son appel.

Nous lui demanderons les informations suivantes :

- Ses nom(s) et prénom(s) ;
- L'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre ;
- Son numéro de contrat Alter Obsèques.

Si le Souscripteur ou le Membre de la famille a besoin d'assistance, il doit :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 87 73 ;
- Depuis l'étranger il doit composer le : +33 1 41 85 87 73 ;
- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense;
- Se conformer aux solutions que **Nous** préconisons ;
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit :
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de lui demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que son nom, son adresse, et les personnes composant son foyer fiscal).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU SOUSCRIPTEUR

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont accessibles au Souscripteur dès la date de prise d'effet du contrat d'assistance.

RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES À CARACTÈRE DOCUMENTAIRE

Sur simple appel téléphonique, de 8h00 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés, **Nous** nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter le Souscripteur sur ses démarches dans les domaines suivants, exclusivement d'ordre privé:

- Famille, mariage, divorce, succession;
- ▶ Habitation, logement ;
- Justice;
- Travail:
- ► Impôts, fiscalité :
- Assurances sociales, Allocations, retraites ;
- ▶ Consommation, vie privée ;
- Formalités, cartes ;
- Législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...);
- Permis à points (les points, les stages, les sanctions...);
- Enseignement, formation ;
- Voyages, loisirs ;
- Assurances, responsabilité civile ;
- Services publics.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'Article 66.1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, **Nous** pourrons orienter le Souscripteur vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. **Nous** nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits, pour certaines demandes, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. **Nous** serons alors amenés à recontacter le Souscripteur dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le Souscripteur des informations communiquées.

123CLASSEZ ABONNEMENT CLASSIC (COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE)

Pour accéder à ce service, le Souscripteur doit se munir du code partenaire **FAPE2011**, afin de pouvoir procéder à son inscription en ligne sur le site Internet **www.123classez.com/classic** et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation.

Le Souscripteur disposera ensuite d'un compte utilisateur accessible sur ce site, lui permettant d'archiver, de consulter et de gérer ses documents pendant toute la durée de son abonnement.

Le service **123Classez** version CLASSIC est rendu selon les conditions et limites exposées dans les Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement CLASSIC, disponibles sur le site.

Le Souscripteur est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier et dont la production pourrait s'avérer nécessaire.

En conséquence, le Souscripteur reconnaît que le service **123Classez** version CLASSIC n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papier.

5 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Sauf mention contraire, les prestations d'assistance décrites ci-après sont accessibles aux Membres de la famille au cours des trois premiers mois consécutifs qui suivent la date de décès du Souscripteur.

Les prestations d'assistance ci-après s'appliquent lors du décès du Souscripteur au cours d'un déplacement de moins de 90 jours à plus de 50 kilomètres de son Domicile.

À défaut de la présentation des justificatifs de décès, **Nous** nous réservons le droit de refacturer l'intégralité de la prestation.

TRANSPORT DE CORPS

En cas de décès du Souscripteur, **Nous** organisons et prenons en charge le transport du défunt Souscripteur jusqu'au lieu d'Inhumation.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

FRAIS DE CERCUEIL

En cas de décès du Souscripteur, **Nous** participons aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à concurrence de 765 euros TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

ENVOI D'UN PROCHE POUR RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si le Souscripteur décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, **Nous** organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en train 1ère classe ou avion classe économique de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès.

RETOUR D'UN/DES MEMBRE(S) DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANT(S)

Si le défunt Souscripteur était accompagné d'un ou plusieurs Membre(s) de la famille lors de son déplacement, Nous organisons et prenons en charge leur retour, en train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais d'acheminement par taxi, au départ et à l'arrivée, afin qu'il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

AIDE-MÉNAGÈRE

A la suite du décès du Souscripteur, **Nous** organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers au Domicile.

Nous prenons en charge la rémunération de l'aide-ménagère jusqu'à concurrence de 4 heures de travail, réparties pendant le mois qui suit la date du décès du Souscripteur avec un minimum de 2 heures indivisibles à la fois.

MISE EN RELATION AVEC UN ORGANISME ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS DU SOUSCRIPTEUR

A la suite du décès du Souscripteur et à la demande d'un Membre de la famille, **Nous** communiquons à ce dernier les coordonnées d'au moins 3 prestataires pouvant assurer la garde des enfants du Souscripteur.

Le choix de l'organisme prestataire appartient au Membre de la famille seul et le coût de la prestation est intégralement à la charge du Membre de la famille.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Nous mettons à la disposition du Membre de la famille, 24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique lui permettant de contacter, par téléphone, des psychologues cliniciens.

L'entretien téléphonique, mené par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Membre de la famille de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté à la suite du décès du Souscripteur.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de Déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débuter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 5 entretiens téléphoniques répartis durant les trois mois suivant la date du décès du Souscripteur, quel que soit le nombre de demandeurs.

En fonction de la situation et à la demande du Membre de la famille, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près du Domicile, un psychologue diplômé d'état choisi par ce dernier parmi 3 noms de praticiens que **Nous** lui aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient au Membre de la famille seul et les frais de cette consultation restent à sa charge.

TRANSPORT ET GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIEN OU CHAT EXCLUSIVEMENT)

Si, à la suite du décès du Souscripteur, aucun proche n'est en mesure de s'occuper des animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement) du défunt Souscripteur, **Nous** organisons leur transport jusqu'à un établissement de garde approprié proche du Domicile ou jusqu'à la destination du choix du Souscripteur survivant ou du Membre de la famille située en France et à moins de 50 km de son Domicile.

Nous prenons en charge le transport des animaux de compagnie ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde pendant une durée maximale de 5 jours.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle à la charge du Membre de la famille, etc.).

RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES À CARACTÈRE DOCUMENTAIRE

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, Nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter le Membre de la famille sur les démarches à effectuer, à la suite du décès du Souscripteur, dans les domaines suivants :

- Déclaration de décès :
- ► Formalités administratives ;
- Obsèques civiles ou religieuses ;
- Don du corps ;
- Succession;
- ▶ Impôts, fiscalité ;
- Aides sociales, pensions de réversion, veuvage.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'Article 66.1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, **Nous** pourrons orienter le Membre de la famille vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphonique. **Nous** nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais **Nous** pouvons être conduits, pour certaines demandes, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. **Nous** serons alors amenées à recontacter le Membre de la famille dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le Membre de la famille des informations communiquées.

6 - EXCLUSIONS

Nous ne pouvons intervenir lorsque le décès du Souscripteur est consécutif :

- À une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- À sa participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait, crimes ou délits, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- À la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- À une situation à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires internationales et/ou nationales et/ou locales du lieu de séjour;
- À l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- À un acte intentionnel de sa part ou d'un acte dolosif ou d'un suicide dans la première année du contrat :
- À un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Souscripteur y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même s'il utilise son propre véhicule;
- À l'utilisation, en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, de tout engin ou appareil aérien non muni d'un certificat de navigabilité en état de validité et / ou pour lequel le pilote ne possède pas de brevet pour l'appareil utilisé ni une licence en cours de validité ;
- À un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la Convention d'Assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu en France ou à l'étranger.

Est également exclu le décès du Souscripteur survenu :

Au cours d'un séjour de plus de 90 jours en maison de retraite ou dans un établissement pour personnes âgées situés à plus de 50 km du domicile, et les frais en découlant.

Sont exclus:

- ▶ Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente Convention d'Assistance ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Souscripteur et/ou le Membre de la famille :
- Les frais de douane.

7 - LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- Guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles;
- ▶ Recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- ▶ Grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- Délais et / ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que, notamment, visas d'entrée et de sortie, passeport, nécessaires au transport à l'intérieur ou hors du pays où le Souscripteur et / ou le Membre de la famille se trouve :
- Recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **Nous** avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et / ou internationale;
- ▶ Inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention);
- ▶ Refus du transporteur de personnes (notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

8 - CADRE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat individuel d'assistance Fape Obsèques Assistance est souscrit, en option, par le Souscripteur du contrat Alter Obsèques et prend effet, à la condition que la prime ait été effectivement encaissée, à la même date que ce dernier, pour une durée indéterminée.

Les prestations d'assistance sont exécutées pendant la durée de validité du contrat Alter Obsèques jusqu'à sa date de cessation.

La cessation du contrat Alter Obsèques, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la cessation du contrat Fape Obsèques Assistance et ce, à la même date.

PAIEMENT

La prime est payable en une fois selon les modalités mentionnées dans le formulaire de demande de souscription du contrat d'assurance Alter Obsèques.

L'encaissement effectif de la prime conditionne l'entrée en vigueur du présent contrat.

MONTANT

Le montant de la prime figure dans le formulaire de demande de souscription au contrat d'assurance Alter Obsèques.

RÉSILIATION/CESSATION DU CONTRAT

La cessation du contrat Fape Obsèques Assistance, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de renonciation au contrat Alter Obsèques, entraîne automatiquement la cessation du contrat Fape Obsèques Assistance et ce, à la même date.

LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat d'assistance peut être résilié dans les cas suivants :

Par le Souscripteur :

▶ À tout moment, moyennant un préavis de 2 mois. Dans ce cadre, **Nous** restituerons la portion de prime restante après déduction d'un prorata correspondant à la période courue d'assurance fixé contractuellement à 5% par année d'assurance écoulée.

Par Nous:

▶ Dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat conformément à l'Article L 113-9 du Code des assurances.

De plein droit:

- ▶ En cas de retrait de notre agrément administratif (Article L 326-12 du Code des assurances) ;
- ▶ En cas de décès du Souscripteur, la résiliation prenant effet à l'issue des trois (3) mois consécutifs après le décès de celui-ci, y compris si ce décès n'a pas donné lieu à la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans le formulaire de demande de souscription. Pour **Nous**, par lettre recommandée, au dernier domicile connu du Souscripteur. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, **Nous** sommes subrogées dans les droits et actions que le Souscripteur et / ou le Membre de la famille pourraient avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions du Code des assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ▶ En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- ▶ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2ème Article, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil : Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de la part du Souscripteur entraîne la nullité du contrat. Les primes payées **Nous** demeurent acquises et **Nous** serons en droit d'exiger le paiement des primes échues. Article L 113-8 du Code des assurances

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui lui sera adressée par lettre recommandée et / ou l'application de la réduction des indemnités (Article L 113-9 du Code des assurances).

DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille utilisent comme justificatifs, des documents inexacts ou usent de moyens frauduleux ou font des déclarations inexactes ou réticentes, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille seront déchus de tout droit aux prestations d'assistance prévues dans la présente Convention d'Assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille pourront s'adresser à :

Europ Assistance France Service Remontées Clients 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers Cedex

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente leur sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Enfin le Souscripteur et / ou le Membre de la famille peuvent adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis.

La demande devra être adressée à :

M. le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

EUROP ASSISTANCE FRANCE, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- Gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- ▶ Organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- Élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- Examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- Gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- Mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- Mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ▶ Gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés d'EUROP ASSISTANCE FRANCE ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à EUROP ASSISTANCE FRANCE, responsable de traitement, à ses sous-traitants, filiales et mandataires. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (2 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- ▶ Une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- ▶ Des contrats d'adhésion des entités d'EUROP ASSISTANCE FRANCE aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- ▶ Une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- ▶ Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- Données de localisation :
- Données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Soit par voie électronique :

protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,

▶ Soit par voie postale :

EUROP ASSISTANCE A l'attention du Délégué à la protection des données 1, promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.







LE VOEU FUNÉRAIRE - www.levoeu.fr - Marque déposée et exploitée par **FAPE OBSÈQUES** - Société de Courtage d'Assurances - Siège social : 7 place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN - Tél. 03 28 01 05 10 - Fax. 03 28 01 05 19 - www.fape.fr - SAS au capital de 66 760 € - RCS Lille B 478 782 915 - Habilitation funéraire N°20-59-0615 auprès de la Préfecture du Nord - N° ORIAS : 07 009 092 (www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - Réclamations : reclamation@fape.fr - Un accusé de réception vous sera envoyé dans les 10 jours ouvrables et une réponse vous sera communiquée sous 2 mois maximum à compter de la réception de votre demande.

Generali Vie, SA au capital de 336 872 976 € - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 - L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie et Generali IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 541 712 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 147 903, dont le siège social se situe 1 promenade la Bonnette 92633 Gennevilliers. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 029 463.